



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHOLET RECUPER

La Pochetière
Route de Saint Christophe
49300 Le Puy-Saint-Bonnet

Références : EC-2025-627-INSP-CHOLET RECUPER-Cholet-RAP
Code AIOT : 0 006 302 348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement CHOLET RECUPER implanté Route de Saint-Christophe La Pochetière 49 300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite aux deux visites d'inspections précédentes (mars et juin 2024) qui ont conduit à deux mises en demeure en date du 22 avril 2024 et du 12 août 2024 ainsi qu'à une amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024.

De plus, à l'issue de ces visites, par arrêté préfectoral du 12 août 2024, il a été procédé :

- à la suppression de l'activité dans la zone non autorisée ;
- à la suspension de l'agrément pour le démantèlement, démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOLET RECUPER
- Route de Saint-Christophe La Pochetière 49300 Cholet
- Code AIOT : 0 006 302 348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHOLET RECUPER exploite au lieu-dit « La Pochetière » à Cholet une installation de démontage et dépollution de VHU sous couvert d'un arrêté d'autorisation préfectoral du

20 octobre 1978 modifié le 28 juin 2011.

Le centre disposait de l'agrément VHU sous la référence PR 4900011D délivré le 10 janvier 2019 au nouvel exploitant M. YOUSSEF AHMED. **Cet agrément a été suspendu par arrêté préfectoral du 12 août 2024.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/03/2023, article R513-1 et Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2011	Avec suites, Amende, Suppression (zones non autorisées)	Astreinte Suppression (zones non autorisées)	-
2	Situation administrative - plans et distance des installations au ruisseau	Arrêté Préfectoral du 20/10/1978, article 1	Avec suites, Amende	Astreinte	-
3	Traçabilité des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5	Avec suites, Amende	Astreinte	-
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 25	Avec suites, Amende	Astreinte	-
5	Collecte des effluents et rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, 27, 32 et 14° de l'article 1 de l'AP du 20/10/1978	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Astreinte	-
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Amende	Astreinte	-
7	Entreposage des VHU terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	Astreinte	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III et 17° de l'article 1 de l'AP du 20/10/1978 et annexe AP du 10/01/2019	Avec suites, Amende	Astreinte	-
9	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Avec suites, Amende, Suspension	Astreinte Suspension d'agrément	-
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Amende	Astreinte	-
11	Agrément stockage, dépollution, démontage des VHU - quantités maximales	Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 1	Avec suites, Suspension	Astreinte	-
12	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués à la visite d'inspection du 11 décembre 2025 montrent que la situation ne s'est pas améliorée et que le gérant continue à réaliser des opérations de démantèlement et de pollution sur le site malgré la suspension d'agrément. Par ailleurs, nous avons constaté sur le site environ 500 véhicules hors d'usage (estimation grossière). Compte-tenu de cette situation, l'inspection propose une astreinte administrative d'un montant journalier de 120 €. Un autre contrôle sera effectué début 2026. Il est également proposé de poursuivre les suites administratives et pénales engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2023, article R513-1 et Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2011
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 11/06/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Suppression ou fermeture des zones non autorisées
Prescription contrôlée : Article L513-1 du Code de l'environnement : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2011 ARTICLE 1^{er} – Le classement des activités exercées par la SARL CHOLET RECUPER située vieille route de Saint-Christophe à CHOLET figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1978 est remplacé par Le tableau suivant : Rubrique : 2712 Désignation des activités : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, a surface étant supérieure à 50 m² Grandeur caractéristique – Surface du site : 6 000 m² Régime : A Constats : Les constats effectués le 11 décembre 2025 restent identiques aux inspections du 05 mars et 11 juin 2024. En effet, il est toujours constaté que de nombreux VHU sont toujours entreposés dans la partie nord-ouest du site qui n'est pas autorisée (au – delà de la surface autorisée). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé qu'il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des VHU sur la partie nord-ouest du site non autorisée. La suppression des activités sur la surface non autorisée reste effective. Par ailleurs, en plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction des arrêtés de mise en demeure. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Astreinte Proposition de délais : -

N° 2 : Situation administrative – plans et distance des installations au ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1978, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, parcellaire
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 – M. le Gérant de la SARL CHOLET-RECUPER, dont le siège social est au lieu-dit : "La Pochetière", route de St-Christophe à CHOLET, est autorisé à installer un chantier de démolition et récupération automobile à la même adresse.

Cet établissement constitue une installation soumise à autorisation est rangée sous le n°286 de la nomenclature.

Pour l'installation et l'exploitation de son établissement, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

EMPLACEMENTS :

1°) le chantier sera installé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Tous les emplacements de travail et de stockage seront situés sur la plate-forme supérieure du terrain, hors de la zone inondable bordant le ruisseau.

Une zone d'une largeur minimum de 10 mètres sera constamment maintenue propre et dégagée de tout déchet en bordure du ruisseau de la Copechannière.

Constats :

Les mêmes constats qu'aux visites précédentes sont réalisés. Il est, par ailleurs, impossible de mesurer la distance au ruisseau, car l'accès est difficile (encombrement importants de VHU). Il est attendu de l'exploitant l'évacuation des VHU vers des filières dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées aux précédentes visites sont maintenues :

Il est demandé à l'exploitant de respecter à tout moment les distances au ruisseau, les zones de stockage et les zones dédiées aux différentes opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usages (dits VHU) telles que stipulées dans son arrêté préfectoral et sur les plans du dossier.

Il est rappelé que si des modifications des implantations initiales sont nécessaires. L'exploitant porte, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Préfet les modifications sollicitées avec les pièces justificatives nécessaires.

En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose de prendre une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 3 : Traçabilité des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Article R543-155-5

I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur.
II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule.
Constats :
Les constats sont identiques aux inspections précédentes. Aucun document ou justificatif ne nous a été présenté. Aucun élément n'est renseigné sur Vigiedéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'établir ce suivi. En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose de prendre une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Aucun dispositif de rétention n'est présent sur l'installation. Les batteries des véhicules sont déposées à même le sol dans le bâtiment. Cependant, les bidons qui étaient à l'extérieur avec des liquides ne sont plus présents. L'inspection a demandé les justificatifs relatifs à l'enlèvement de ces bidons et des liquides qu'ils contenaient. Aucun justificatif de l'élimination du contenu et des contenants vers des filières adéquates n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé une astreinte administrative journalière jusqu'à transmission des justificatifs relatifs à l'élimination des bidons et de leur contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 5 : Collecte des effluents et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, 27, 32 et 14° de l'article 1 de l'AP du 20/10/1978
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales et rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
Prescription contrôlée : Article 26 de l'arrêté ministériel (AM) du 26/11/2012 : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. [...] Article 27 de l'AM du 26/11/2012 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 32 de l'AM du 26/11/2012 : Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la

présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

14° de l'article 1 de l'AP du 20/10/1978 :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejetée après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Constats :

Aucun résultat d'analyse n'a été transmis malgré les demandes répétées suite aux dernières inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux

articles R.541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10¹ du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les constats restent identiques aux inspections précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 7 : Entreposage des VHU terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Arrêté ministériel du 26/11/2012 – article 10 : [...] Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cahier des charges annexé à l'agrément VHU (AP du 10/01/19) : [...] L'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...] AP du 20/10/1978 : Article 1 – Aménagement du chantier et implantation des matériels 10° Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 3° et 4° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.
Constats : Les constats sont identiques aux inspections du 05 mars et 11 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III et 17° de l'article 1 de l'AP du 20/10/1978 et annexe AP du 10/01/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. 17° - Incendie - AP du 20/10/1978 La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. [...] Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10/01/2019 : - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
Constats : Les quantités de pneumatiques ont diminué par rapport aux inspections précédentes. Il en reste cependant sur le site. Par ailleurs, aucun justificatif d'enlèvement et d'élimination vers des filières dûment autorisées n'a été transmis ou présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 9 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Suspension d'agrément
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les constats sont similaires à ceux du 05 mars et du 11 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, suspension d'agrément
Proposition de délais : -

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les constats restent identiques. Aucun dispositif n'a été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 11 : Agrément stockage, dépollution, démontage des VHU – quantités maximales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantités maximales autorisées de véhicules hors d'usage (VHU)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension d'agrément du 12/08/2024
Prescription contrôlée : Article 1 – Arrêté préfectoral (AP) du 10/01/2019 : L'agrément de la SARL CHOLET RECUPER, pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU dans son établissement situé au lieu-dit « La Pochetière » à CHOLET, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Nature des déchets : Véhicules hors d'usage à dépolluer Origine (géographique) : Préférentiellement : Maine-et-Loire et départements limitrophes Flux maximal annuel de VHU à dépolluer : 600 Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site : 12

Constats :
Les constats sont identiques. Le nombre de VHU le jour de la visite est estimé à plus de 500 VHU. De plus, de nombreuses pièces sont présentes en tas sur le sol (moteurs, volants, etc.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, suspension agrément VHU
Proposition de délais : -

N° 12 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Autre, déchets entrants pouvant être admis
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Aucun justificatif n'a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 12 août 2024, l'inspection des installations classées propose une astreinte administrative avec un paiement journalier jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure. Par ailleurs, l'agrément de l'installation étant suspendu, l'installation n'est plus autorisée à prendre en charge des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Situation administrative – plans et distance des installations au ruisseau



VHU dans la zone non autorisée

N°6 : Registre des déchets

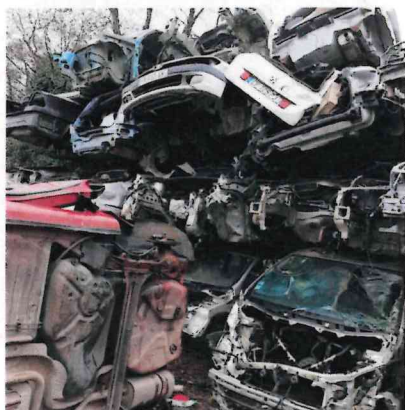


VHU en cours de dépollution

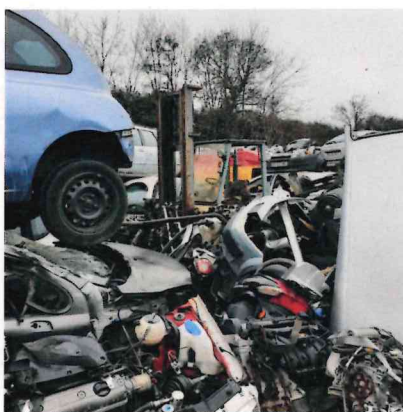
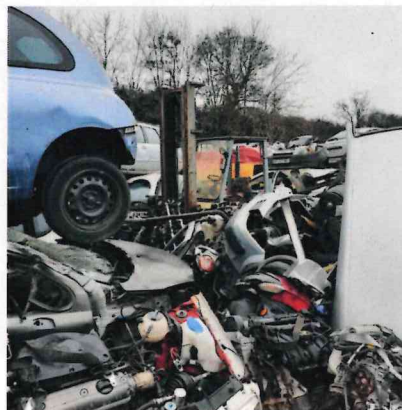


VHU disposés à même le sol et empilés

N°9 : Entreposage des VHU après dépollution

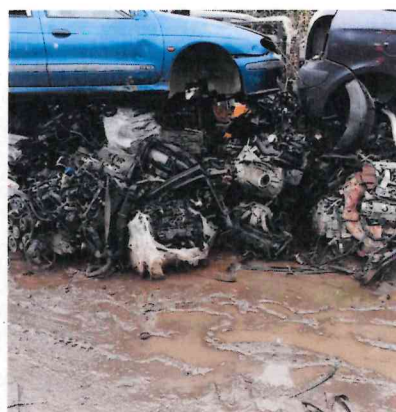


VHU empilés de façon non sécurisée



Pièces et moteurs déposés au sol





N°11 : Agrément stockage, dépollution, démontage des VHU – quantités maximales



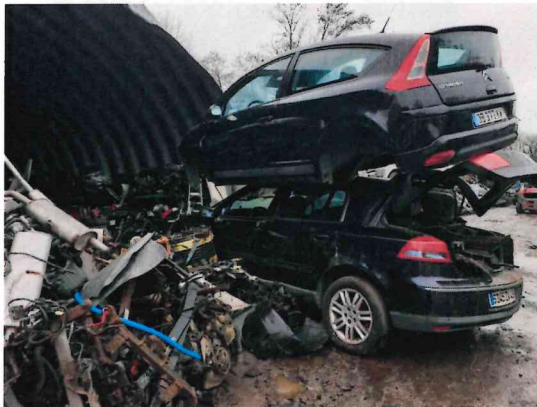
Pneus, VHU en cours de démontage

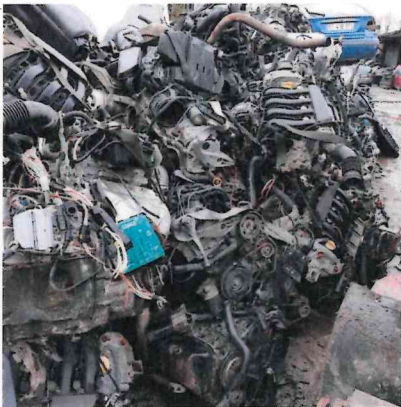


Moteurs au sol, démontage en cours à même le sol



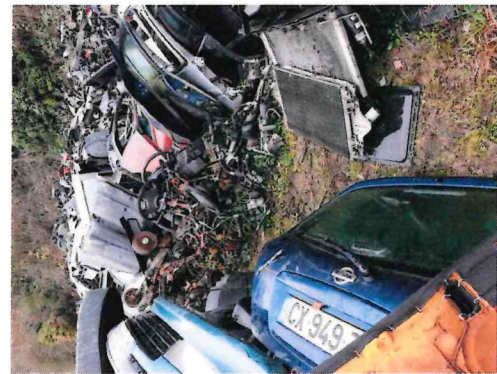
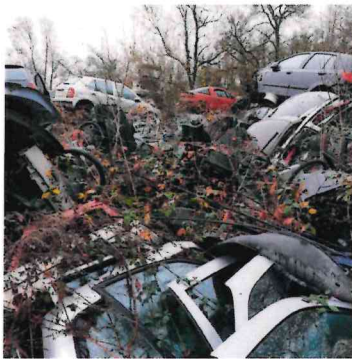
entreposage de pots d'échappement

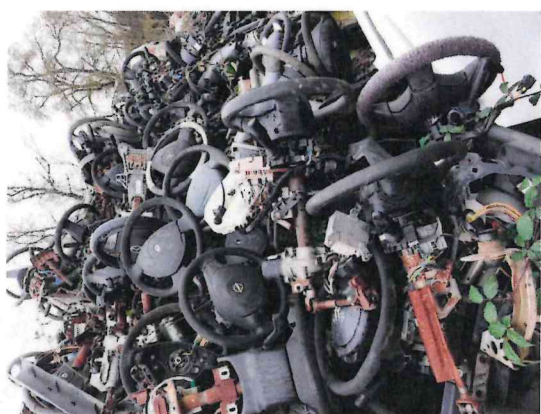




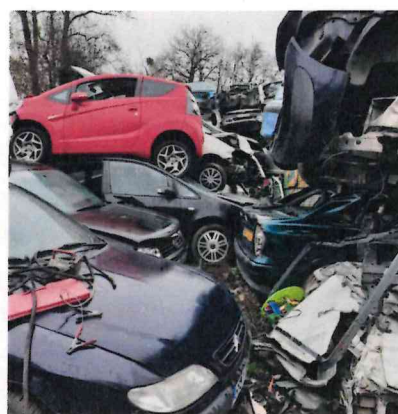
Mauvaises conditions d'entreposage







Entreposage de volants à l'extérieur



Conditions d'entreposage non conformes